

BULLETIN MECENAT, FONDATION ET ASSOCIATION

Sommaire :

[Réduction d'ISF de 75% en cas de dons à une fondation : entre niche fiscale et impôt choisi ?](#)

Après la loi Aillagon améliorant sensiblement le régime fiscal du mécénat des entreprises(1), une étape importante a été à nouveau franchie cette fois-ci en matière de mécénat des particuliers avec la loi dite « paquet fiscal » du 21 août 2007(2) en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat instituant une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) égale à 75 % du montant des dons consentis par les particuliers.

Réduction d'ISF de 75% en cas de dons à une fondation : entre niche fiscale et impôt choisi ?

Flash d'actualité de notre département « Mécénat, Fondation & Association » (Juin 2008).

Auteur : Stéphane Couchoux

- ◆ Après la loi Aillagon améliorant sensiblement le régime fiscal du mécénat des entreprises(1), une étape importante a été à nouveau franchie cette fois-ci en matière de mécénat des particuliers avec la loi dite « paquet fiscal » du 21 août 2007(2) en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat instituant une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) égale à 75 % du montant des dons consentis par les particuliers.

Ce dispositif de réduction, codifié sous l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts, a fait l'objet de commentaires de l'administration fiscale dans l'instruction n° 61 du 9 juin 2008 (BOI 7 S-5-08).

Les principales modalités d'application de cette réduction d'ISF sont les suivantes :

- Dons éligibles :
 - nécessité d'une intention libérale sans contrepartie directe ou indirecte,
 - sauf remise de menus biens (valeur inférieure ou égale à 60 € et disproportion marquée avec le montant du don) et envoi de publications, bulletins d'information, documents divers.
- Forme des dons :
 - dons en numéraire,
 - dons de titres de sociétés cotées (titres admis sur un marché réglementé)(3).
- Organismes bénéficiaires :
 - établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés (d'intérêt général),
 - fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) ayant un caractère d'intérêt général au sens fiscal (fondations intervenant dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'art et de la culture, de la protection de l'environnement, du sport, etc.)(4),
 - fondations sous égide (ou abritées) si la fondation « abritante » a les caractéristiques des FRUP décrites ci-dessus(5),
 - certains établissements sans personnalité morale d'intérêt général à but non lucratif et gérés par une personne morale non éligible,
 - les fondations universitaires et les fondations partenariales(6).

Les dons aux associations reconnues d'utilité publique et aux FRUP pour le compte d'autres organismes d'intérêt général ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF. De même, les nouveaux « fonds de dotation »(7) institués

par la LME(8) sont exclus du bénéfice de cette réduction.

- Limites :
 - plafonnement de la réduction de 75% d'ISF à 50.000€ par an (soit un versement effectif de 66.666€) pour les versements effectués en principe entre le 16 juin de l'année précédant celle de l'imposition (16/06 n-1) et la date limite de souscription de la déclaration d'ISF (15/06/n),
 - plafonnement de minimis à 200.000 € sur trois exercices fiscaux pour les dons reçus par une « entreprise » au sens communautaire(9) sauf pour les dons aux fondations reconnues d'utilité publique ayant un caractère d'intérêt général au sens fiscal.
- Avantages pour le contribuable :
 - réduction et liquidation de l'ISF pour les particuliers qui ne peuvent pas bénéficier du « bouclier fiscal »(10).
- Avantages pour les organismes bénéficiaires :
 - diversification des sources privées de financement permettant une approche ciblée sur les redevables de l'ISF.
- Inconvénients :
 - pas de cumul possible avec la réduction d'impôt sur le revenu (IR). Une double optimisation fiscale à arbitrer - ISF versus IR - en cas de soutien d'une fondation d'utilité publique. La fraction excédentaire peut bénéficier de la réduction d'IR au taux de 60% dans la limite de 20% du revenu imposable au titre du mécénat de « droit commun ». De même, lors du calcul de la réduction d'IR, si le don excède la limite de 20% du revenu net global, le contribuable pourra utiliser la fraction excédentaire au titre de la réduction d'ISF.
- Reçu fiscal :
 - Un nouveau modèle de reçu fiscal est joint à l'instruction du 9 juin 2008.

❖ (1) Article 16 de la Loi du 1er août 2003 instituant une réduction d'impôt sur les bénéfices au taux de 60% au titre des dons consentis à des organismes d'intérêt général par l'entreprise dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires annuel (l'article 238 bis 1-a du code général des impôts).

(2) Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (J.O. du 22 août 2007). Article 885-0 V bis A nouveau du code général des impôts.

(3) En cas de donation de titres, la loi prévoit toutefois la soumission à l'impôt sur le revenu de la plus-value « latente » (gain net entre la valeur des titres retenue pour le calcul de la réduction d'ISF et leur valeur d'acquisition).

(4) Article 200-1-a du code général des impôts.

(5) A noter également que les dons consentis à l'Institut de France, à ses cinq Académies ainsi qu'aux fondations qu'ils abritent, ouvrent droit à la réduction d'ISF.

(6) Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 141

(7) Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, articles 140 et 141

(8) LME : Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (J.O. du 5 août 2008)

(9) Règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis.

(10) Rappelons également la possibilité, depuis 2003, pour ces mêmes contribuables d'opter pour une donation temporaire d'usufruit de biens ou sommes d'argent au profit d'un organisme d'utilité publique (association ou fondation) qui se traduit par une économie d'ISF et d'impôt sur le revenu (pendant la période de transfert).

Pour plus d'informations, merci de contacter :

Stéphane Couchoux (avocat associé)

Responsable du département « Mécénat, Fondation & Association »

Email: scouchoux@bignonlebray.com

Tél: + 33 (0)1.44.17.17.44 / + 33 (0)6.28.80.60.72

Pour obtenir tout renseignement complémentaire,
veuillez contacter Béatrice Kasztelan, Responsable Communication (01.44.17.17.44)
Siège social : 14 rue Pergolèse - 75116 Paris - France
Téléphone + 33 (0)1 44 17 17 44 - Télécopieur + 33 (0)1 44 17 98 99
E-mail : bkasztelan@bignonlebray.com - site : www.bignonlebray.com

